

Masseurs-kinésithérapeutes



En cas d'urgence, les masseurs-kinésithérapeutes sont désormais habilités à prendre en charge des patients sans prescription d'un médecin. Pour encadrer cette pratique, l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes vient de publier un document retraçant les conditions de cette prise en charge de l'urgence.

Un alinéa de l'article L. 4321-1 du code de la Santé publique a été modifié récemment. Il indique que « en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les premiers actes de soins nécessaires en masso-kinésithérapie. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention ».

Pour encadrer cette prise en charge dans la pratique quotidienne du kinésithérapeute, l'Ordre publie une note juridique qui précise ce cadre d'intervention. Une première partie s'attache à définir la notion d'urgence en kinésithérapie. Elle donne des critères pour que le professionnel puisse apprécier objectivement la réalité de l'urgence. Une deuxième partie est consacrée à la prise en charge des patients, c'est-à-dire les actes autorisés et les autres possibilités d'intervention. Enfin, la dernière partie rappelle le respect des droits des patients dans le cadre de l'urgence, notamment l'obligation d'information et le principe du libre choix du praticien même en cas d'urgence.

Pour consulter la note de l'Ordre « Accès direct au

kinésithérapeute et comment bénéficiaire de soins de kinésithérapie sans prescription médicale : le cas de l'urgence » : www.ordremk.fr

© 2017 Les Echos Publishing